## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté nº 7/5 du 03 NOV. 2011

Fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université.

## Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n° 99 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 21 bis 1;
- Vu le décret n° 71 219 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 août 1971, modifiée, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur;
- Vu le décret n° 72 190 du 3 octobre 1972, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte;
- Vu le décret présidentiel n° 10 -149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94 260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 05 500 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application des dispositions de l'article 21 bis 1 de la loi n° 99 - 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat et du diplôme d'architecte, dans les écoles hors université.

## Art. 2 : Les écoles hors université ci- après :

- Ecole Nationale Polytechnique,
- Ecole Nationale Supérieure en Informatique,
- Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics,
- Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique,
- Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie,
- Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du ittoral,
- Ecole Nationale Supérieure de Statistiques et d'Economie Appliquée,
- Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie,
- Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme.

délivrent, outre le diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'architecte, selon le cas, le diplôme de master dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1

- Art. 3: Les étudiants inscrits dans les écoles citées à l'article 2 ci dessus souhaitant obtenir le diplôme de master, doivent suivre des enseignements complémentaires d'initiation à la recherche dont le volume horaire est fixé à un minimum de deux cents (200) heures.
- Art. 4: L'organisation pédagogique et scientifique des enseignements complémentaires cités à l'article 3 ci- dessus est à déterminer par les instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement en tenant compte de la spécificité de la formation.
- Art. 5 : Le Directeur de la Formation Supérieure Graduée et Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

